

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 1

**Loi sur le supplément au revenu de travail**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE MAROIS

Ministre d'État au développement social

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer aux familles et personnes qui répondent à certaines conditions un supplément au revenu de travail établi en fonction de leur revenu de travail.*

*Il prévoit notamment que le supplément au revenu de travail auquel a droit une famille ou une personne pour une année est calculé sur la base de son revenu de travail au cours de l'année précédente et de sa situation financière et de ses obligations familiales au 31 décembre de cette même année.*

*Le projet de loi fixe les mécanismes de demande, de détermination et de paiement de ce supplément. Des règles sont prévues pour permettre aux familles et aux personnes qui ont droit au supplément au revenu de travail de contester les décisions rendues par le ministre du revenu qui sera chargé de l'application de la loi.*

*Cette loi sera une loi fiscale et, par conséquent, le ministre du revenu jouira pour son application de tous les pouvoirs que lui confère la Loi du ministère du revenu à l'égard d'une telle loi.*

*Le gouvernement désignera un ministre qui, avec la collaboration du ministre du revenu et du ministre des affaires sociales, élaborera et proposera au gouvernement des politiques visant à assurer aux familles et aux personnes une qualité et un niveau de vie convenables.*

*La loi ne s'appliquera aux familles et aux personnes sans enfant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

# Projet de loi n° 1

## Loi sur le supplément au revenu de travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation;  
«con-joints»;  
«enfant»;  
«minis-tre»;  
«règle-ment»;  
«revenu de presta-tion maxi-male». *a)* «conjoint»: deux personnes qui vivent ensemble et qui sont mariées l'une à l'autre, ou qui vivent ensemble maritalement depuis au moins un an;
  - b)* «enfant»: un enfant non marié qui est âgé de moins de 18 ans, ou qui est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement primaire ou secondaire;
  - c)* «ministre»: le ministre du revenu;
  - d)* «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
  - e)* «revenu de prestation maximale»: le revenu de travail qui donne droit, pour une famille ou pour une personne, à la prestation maximale de supplément au revenu de travail.

### SECTION II

#### DROIT AU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

- Conditions d'admissi-bilité d'une famille. **2.** Une famille a droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,

a) elle était composée de conjoints ayant à leur charge au moins un enfant qui est le leur ou de l'un d'eux, d'une personne ayant à sa charge au moins un enfant qui est le sien, ou de conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement;

b) l'un de ces conjoints ou cette personne avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) ces conjoints ou cette personne résidaient au Québec et l'un d'eux ou celle-ci résidait au Canada depuis au moins un an; et

d) ces conjoints ou cette personne avaient des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Conditions  
d'admissi-  
bilité d'une  
personne  
seule.

**3.** Une personne qui n'est pas membre d'une famille au sens de l'article 2 a également droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,

a) elle avait atteint l'âge déterminé par règlement;

b) elle avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) elle résidait au Québec;

d) elle résidait au Canada depuis au moins un an; et

e) elle avait des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Exception.

**4.** Une famille visée dans l'article 2 ou une personne visée dans l'article 3 n'a cependant pas droit au supplément au revenu de travail si l'un de ses membres ou cette personne est exonéré d'impôt, en vertu des articles 714 ou 715 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), pour l'année qui précède celle pour laquelle est faite une demande de supplément.

### SECTION III

#### CALCUL DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Revenu de  
travail  
n'excédant  
pas  
maximum.

**5.** Lorsque le revenu de travail des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou celui d'une personne visée dans l'article 3, n'excède pas le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail auquel a droit cette famille ou cette personne est une prestation égale au pourcentage de ce revenu de travail, déterminé par règlement, moins l'excédent de son revenu total sur ce revenu de prestation maximale.

Revenu  
de travail  
excédant  
maximum.

Si ce revenu de travail excède le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail est une prestation égale au pourcentage de ce revenu de prestation maximale, déterminé par règlement, moins le tiers de l'excédent de ce revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et moins l'excédent du revenu total sur ce même revenu de travail.

Base de  
calcul.

**6.** Le revenu de travail servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition  
du revenu  
de travail.

Ce revenu de travail est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi sauf celles que prévoient les articles 56 à 61 et 72 de cette loi; et

b) du revenu provenant d'une entreprise, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119a de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise.

Base de  
calcul.

**7.** Le revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition  
du revenu  
total.

Ce revenu total est l'ensemble:

a) du revenu de travail;

b) du revenu provenant de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119a de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes a, b et c de l'article 387, des articles 389 et 391a à 391c de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 386 de cette loi, sauf un supplément au revenu de travail reçu en vertu de la présente loi; et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

#### SECTION IV

##### DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

**8.** Toute personne qui, pour une famille ou pour elle-même, désire recevoir un supplément au revenu de travail doit en faire la demande au ministre, en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par ce dernier, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a eu un revenu de travail.

Demande  
de supplé-  
ment.

Elle produit sa demande de supplément en même temps que la déclaration fiscale visée dans l'article 732 de la Loi sur les impôts; elle doit produire cette déclaration même si elle n'est pas assujettie au paiement d'un impôt en vertu de ladite loi.

Déclara-  
tion  
fiscale.

**9.** La personne désignée comme conjoint dans une demande de supplément produite en vertu de l'article 8 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par le ministre.

Attesta-  
tion du  
conjoint.

**10.** Le ministre examine avec diligence la demande de supplément qui lui est transmise et détermine le supplément au revenu de travail auquel la famille ou la personne a droit.

Détermi-  
nation du  
supplé-  
ment.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande de supplément d'une personne tant qu'il n'a pas reçu la déclaration fiscale visée dans l'article 8 et, le cas échéant, l'attestation visée dans l'article 9.

Exception.

**11.** Après examen d'une demande de supplément, le ministre transmet à la personne qui l'a faite un avis l'informant de sa décision.

Avis.

**12.** Le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue en un maximum de quatre versements, selon les modalités établies par règlement. Le premier versement doit être effectué au plus tard le 31 août de l'année où est faite la demande de supplément et les autres, s'il y a lieu, les 15 septembre, 15 décembre et 15 mars subséquents.

Paiement  
par ver-  
sements.

**13.** Le ministre paie le supplément au revenu de travail à la personne qui en a fait la demande; dans le cas d'une famille composée de conjoints, il paie ce supplément conjointement à ces

Paiement  
au  
requérant  
ou aux  
conjoints.

derniers à moins qu'ils n'aient demandé que le paiement ne se fasse qu'à l'un d'eux.

Ministre  
non lié.

**14.** Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande de supplément ou une attestation et il peut déterminer le supplément au revenu de travail auquel une famille ou une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

Nouvelle  
détermina-  
tion du  
supplé-  
ment.

**15.** Le ministre peut déterminer de nouveau le montant de ce supplément au revenu de travail:

a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 11; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande de supplément ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande de supplément ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi ou les règlements.

Rembour-  
sement.

**16.** Toute personne qui a reçu un supplément au revenu de travail auquel elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis du ministre, rembourser au ministre ce supplément ou cette partie de supplément, qu'une opposition ou un appel à l'égard de ce supplément soit ou non en cours.

## SECTION V

### OPPOSITION ET APPEL

#### § 1.—*Opposition*

Avis d'op-  
position.

**17.** Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 11, signifier au ministre, en double exemplaire et en la forme prescrite par ce dernier, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents.

Accepta-  
tion de  
l'avis.

Le ministre peut accepter un avis d'opposition même si cet avis ne lui a pas été signifié en double exemplaire ou en la forme prescrite.

Signifi-  
cation.

**18.** Cet avis d'opposition doit être signifié par courrier recommandé.

Examen et  
décision du  
ministre.

**19.** Dès réception d'un avis d'opposition, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande de supplément, annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.

Article non  
applicable.

**20.** L'article 17 ne s'applique pas à une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie en vertu de l'article 19.

Détermina-  
tion  
valide.

**21.** Une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie par le ministre en vertu de l'article 19 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 11.

## § 2.—*Appel*

Droit  
d'appel.

**22.** Lorsqu'une personne a signifié au ministre un avis d'opposition en vertu de l'article 17, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément:

a) après que le ministre a ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à cette personne le fait qu'il a annulé ou ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément.

Délai  
d'appel.

**23.** Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où, en vertu de l'article 19, le ministre a transmis à la personne en cause un avis de sa décision.

Irrégularité, vice  
de forme,  
omission  
ou  
erreur.

**24.** La décision du ministre sur une demande de supplément ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

Requête.

**25.** L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de cette cour.

Courrier  
recom-  
mandé.

Ces exemplaires peuvent être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour provinciale siégeant pour le district où l'appel doit être interjeté.

Transmis-  
sion de  
document.

Lorsque ces exemplaires ont été produits et que la somme de \$15 mentionnée dans l'article 26 a été versée, le greffier de la cour doit immédiatement transmettre deux de ces exemplaires au ministre; celui-ci lui fait alors parvenir avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la détermination du supplément au revenu de travail.

Droit.

**26.** Lors de la production de sa requête, la personne en cause doit verser au greffier de la cour une somme de \$15 qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel.

Aucun  
autre frais.

La cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

Procédure  
sommaire.

**27.** La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

Pouvoirs  
de la Cour.

**28.** La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la détermination du supplément au revenu de travail, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle détermination de ce supplément.

Transmis-  
sion de la  
décision.

**29.** Le greffier de la cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, au ministre et à la personne en cause.

Jugement  
final.

Une décision de la Cour provinciale sur un appel est un jugement final de cette cour au sens du Code de procédure civile.

Jugement  
sujet à  
appel.

**30.** Est sujet à appel à la Cour d'appel un jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente sous-section.

Appel  
selon le  
Code de  
procédure  
civile.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Montant  
n'excédant  
pas \$500.

Lorsque, sur appel interjeté par le sous-ministre du revenu autrement que par voie de contre-appel, le montant du supplément au revenu de travail qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$500, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.

Recouvre-  
ment.

**31.** Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement par le ministre de la somme versée en trop à titre de supplément au revenu de travail et qui fait l'objet du recours.

Paiement réputé sous-protêt. Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé fait sous protêt.

Dépôt au fonds consolidé. [[**32.** Le dépôt de \$15 mentionné à l'article 26 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Paiement à même le fonds consolidé. Les frais visés dans l'article 30 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.]]

§ 3.—*Dispositions applicables à l'opposition et à l'appel*

Opposition ou appel présumés. **33.** Lorsqu'une personne s'oppose ou interjette appel d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, elle est réputée s'opposer ou interjeter appel de la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément, dans tous les cas où le ministre, par suite de cette cotisation, devrait également modifier le montant du supplément au revenu de travail accordé sur cette demande.

Opposition ou appel non permis. **34.** Une personne ne peut valablement s'opposer à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément ou interjeter appel au sujet de cette décision, si elle ne s'oppose pas ou n'interjette pas appel sur la question en litige, en vertu de la Loi sur les impôts, dans tous les cas où le ministre, par suite de ce litige, modifie également le montant de l'impôt que cette personne doit payer en vertu de ladite Loi sur les impôts.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Réglementation. **35.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer, aux fins du droit au supplément au revenu de travail, l'âge requis de l'un des conjoints visés dans le paragraphe *a* de l'article 2 et celui qui est requis d'une personne visée dans l'article 3;

b) déterminer, aux fins des articles 2 et 3, le montant que la valeur marchande des biens ne peut excéder, les biens qui doivent en être exclus et à quelles conditions ils le sont;

c) établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

d) établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3;

e) déterminer, aux fins de l'article 5, le pourcentage du revenu de travail et celui du revenu de prestation maximale; ces pourcentages ne peuvent en aucun cas être inférieurs à vingt pour cent ni être supérieurs à trente pour cent;

f) établir la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un supplément au revenu de travail par le ministre;

g) établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

h) exclure toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

## SECTION VII

### INFRACTIONS

Infraction  
et peines.

**36.** Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à son énonciation dans une demande de supplément, une attestation ou tout autre document fait ou produit en vertu de la présente loi ou d'un règlement, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$5 000.

*Art. 37. La modification proposée établit que la Loi sur le supplément au revenu de travail est une loi fiscale et permet ainsi au ministre du revenu d'exercer, pour son application, les pouvoirs que lui confère la Loi du ministère du revenu à l'égard d'une telle loi.*

*Art. 38. L'article 31 de la Loi du ministère du revenu se lit comme suit:*

**«31.** *Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.»*

*L'article 38 a pour but d'adapter cet article 31 à un paiement dû par le ministre en vertu de la présente loi et de prévoir que la compensation peut s'effectuer également à l'égard d'une dette du conjoint.*

*Art. 39. La section IX du chapitre III de la Loi du ministère du revenu concerne la procédure et la preuve.*

## SECTION VIII

## DISPOSITIONS DIVERSES

1972, c. 22,  
a. 1, mod. **37.** L'article 1 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«loi  
fiscale»; *a*) «loi fiscale»: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 67), la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusements (1978, chapitre 36), la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 1*) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;».

Compensation. **38.** Pour l'application de l'article 31 de la Loi du ministère du revenu, le paiement d'un supplément au revenu de travail en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le supplément au revenu de travail dû à une famille ou à une personne au paiement d'une dette à laquelle est tenue cette personne ou l'un ou l'autre des conjoints en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu.

Avis réputé avis de cotisation. **39.** Aux fins de la section IX du chapitre III de la Loi du ministère du revenu, un avis transmis en vertu de l'article 11 ou en vertu de l'article 19 est réputé être un avis de cotisation.

Aucun intérêt payable. **40.** Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu de la présente loi.

Incessibilité et insaisissabilité. **41.** Un supplément au revenu de travail versé en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

Ministre désigné. **42.** Le gouvernement désigne un ministre qui, avec la collaboration du ministre du revenu et du ministre des affaires sociales, élabore et lui propose toute politique qui puisse assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à chaque famille dans le cadre que prévoit la présente loi, et

exerce toute autre fonction qu'il lui assigne concernant l'application de cette loi.

Rensei-  
gnement.

**43.** Le ministre du revenu fournit, sur demande, au ministre désigné en vertu de l'article 42 ou au ministre des affaires sociales, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'ils exposent que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application de l'article 42.

Confiden-  
tialité de  
l'identité.

Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

Demande  
pour 1979.

**44.** Malgré l'article 8, la demande d'un supplément au revenu de travail pour l'année 1979 doit être produite au plus tard à la date fixée par le ministre et le deuxième alinéa de cet article 8 ne s'applique pas à une telle demande.

Dates de  
versement.

Malgré l'article 12, le ministre détermine les dates de versement du supplément au revenu de travail prévu par le premier alinéa.

Paiement  
des dé-  
penses.

[[**45.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.]]

Ministre  
respon-  
sable.

**46.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Effet.

**47.** La présente loi n'a d'effet à l'égard des conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement, visés dans le paragraphe *a* de l'article 2, et à l'égard d'une personne visée dans l'article 3, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Entrée en  
vigueur.

**48.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.